

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »
--

CSSSS/16/086

DÉLIBÉRATION N° 16/041 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ POUR LA RÉALISATION DE SES MISSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service général du renseignement et de la sécurité du 15 mars 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service général du renseignement et de la sécurité a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 15/80 du 1^{er} décembre 2015, à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, au moyen de l'application web DOLIS. Depuis lors, il est ainsi en mesure de traiter des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DMFA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT, moyennant le respect des mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel. Le Service général du renseignement et de la sécurité a, à présent, aussi besoin de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi relatives au droit aux allocations de chômage dans le chef de personnes concernant lesquelles il effectue une investigation (ces données à caractère personnel ne sont, par ailleurs, pas disponibles au moyen de l'application web

DOLSIIS et devraient par conséquent être communiquées d'une autre manière au Service général du renseignement et de la sécurité).

2. En vertu de l'article 11, § 1^{er}, de la loi *organique des services de renseignement et de sécurité* du 30 novembre 1998, le Service général du renseignement et de la sécurité a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer l'intégrité du territoire national, les plans de défense militaires, le potentiel scientifique et économique en rapport avec les acteurs qui sont actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la défense, l'accomplissement des missions des Forces armées, la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ou tout autre intérêt fondamental du pays. Il a également pour mission de veiller au maintien de la sécurité militaire, de protéger le secret qui s'attache aux intérêts militaires et d'effectuer des enquêtes de sécurité.
3. L'article 13 de la même loi dispose que le Service général du renseignement et de la sécurité, dans le cadre de ses missions, peut rechercher, collecter, recevoir et traiter des données à caractère personnel qui peuvent être utiles à l'exécution de ses missions et tenir à jour une documentation relative à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de ses missions, pour autant que les données à caractère personnel traitées présentent un lien avec les finalités du fichier des données et se limitent aux exigences qui en découlent.
4. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi prévoit que les agents des services publics communiquent, à la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les informations utiles à l'exécution de ses missions, dans le respect de la présente loi, sur la base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminées par leurs autorités responsables et qu'un service de renseignement et de sécurité peut avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de ses missions.
5. En vertu de l'article 19 de la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité* et de l'arrêté royal du 24 mars 2000 *portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité*, le Service général du renseignement et de la sécurité peut, dans le cadre des enquêtes de sécurité, demander la communication de toutes les informations utiles à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. Le Service général du renseignement et de la sécurité souhaite accéder aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale afin de connaître la situation professionnelle et financière exacte de l'intéressé (emploi du temps, disponibilités et sources de revenus), afin de suivre son trajet de chômage (et de constater à cet effet des incohérences ou points critiques éventuels) et de repérer des entreprises fictives qui sont utilisées pour dissimuler des activités de menace. Les données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance et d'enquête et de l'octroi des autorisations de sécurité.
7. Dans le cadre de ses missions, le Service général du renseignement et de la sécurité souhaite plus précisément avoir recours aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes concernant lesquelles il effectue une investigation (avec historique):

le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'assuré social bénéficiaire d'allocations de chômage, le montant des allocations de chômage, les périodes (avec dates de début et de fin), la nature du chômage, les sanctions éventuelles et les incidents éventuels ayant entraîné une suspension ou une suppression des allocations de chômage.

8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans sa délibération n° 15/80 du 1^{er} décembre 2015, le Comité sectoriel a déjà jugé que l'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par le Service général du renseignement et de la sécurité poursuit une finalité légitime. L'extension de l'autorisation existante à des données à caractère personnel relatives au statut de chômage semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité. En effet, le Service général du renseignement et de la sécurité souhaite connaître la situation professionnelle et financière exacte des intéressés et suivre leur trajet de chômage afin de détecter des incohérences ou points critiques éventuels. Les données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance et d'enquête et de l'octroi d'autorisations de sécurité.
11. La communication des données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi au Service général du renseignement et de la sécurité intervient, en principe, de manière électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans l'attente du développement du flux de données électronique, le Service général du renseignement et de la sécurité peut cependant recevoir temporairement, jusque fin 2018 au plus tard, les données à caractère personnel précitées de toute autre manière qui satisfait aux normes de sécurité en vigueur.
12. Le Service général du renseignement et de la sécurité confirme que les personnes qui auront accès aux données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi auront au moins une autorisation de sécurité "secret", que le traitement aura uniquement lieu dans des bâtiments et locaux sécurisés, que toutes les transactions seront enregistrées et que les résultats, s'ils sont conservés, seront classés automatiquement (confidentiels, secrets, hautement secrets).
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service général du renseignement et de la sécurité doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

14. Il doit, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au Service général du renseignement et de la sécurité, en vue de la réalisation de ses missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--